|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2018/27 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale21 septembre 2018FrançaisOriginal : anglais, français et russe |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante-quatorzième session**

Genève, 8-12 octobre 2018

Point 6 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP :
Nouvelles propositions**

 Certificat temporaire pour la production limitée de prototypes

 Communication de Transfrigoroute International

 Contexte

1. Quand un fabricant de caisses isolées ou de matériel frigorifique souhaite introduire un prototype dans le marché, un field test est requis pour une quantité limitée du matériel.

 Situation actuelle

2. A présent, aucun essai transfrontalier de véhicules réfrigérés ne peut se faire pour des conditions climatiques différentes.

3. Pourtant, des essais de qualification sont nécessaires pour différentes conditions de température externes pour les différentes classes de l’ATP.

 Impact technique de la proposition

4. Améliorer la robustesse de la conception du produit, améliorer l’efficacité énergétique, et réduire l’impact environnemental.

 Impact économique de la proposition

5. Eviter des changements techniques ou des réparations après la mise sur le marché.

 Impact environnemental de la proposition

6. Eviter la fuite de réfrigérants et améliorer l’efficacité énergétique

7. Evaluer la perception du consommateur en matière de (bruit / poids / consommation énergétique…).

 Conclusion

8. Introduire une procédure à appliquer par l’autorité compétente pour l’émission de certificats de conformité technique temporaires afin de faciliter le lancement de field tests ou de prototypes pour des essais transfrontaliers.

 Proposition d’amendement ATP (si applicable)

Sections concernés dans l’ATP: **annex 1, appendix 2, paragraph 9**

Liste du paragraphe pertinent par exemple :

Création d’un nouveau paragraphe:

**On propose ❑ d’ajouter le paragraphe suivant d’ATP**

**9. Certificat temporaire pour la production limitée de prototypes**

S’il est nécessaire technologiquement, qu’un fabricant doit essayer de tester un nouvel équipement dans des situations réelles pour finaliser le développement d’un matériel avant de faire les essais officiels. Dans ce cas, l’autorité compétente peut, sur la base d’une évaluation effectuée par la station d’essai officielle qui est responsable des essais de type de nouveaux matériels de fournir au fabricant demandeur un certificat de conformité technique provisoire pour une période maximum de 12 mois, seulement dans les cas suivants :

* Dans le cas d’un nouveau groupe frigorifique, sachant que la carrosserie doit disposer d’un rapport d’essai officiel valable, émis lors de sa construction.
* Dans le cas d’un nouveau type de carrosserie, que le système de refroidissement, si tel est le cas, dispose d’un rapport d’essai officiel valable, émis lors de sa construction.
* Les essais de type requis doivent avoir été planifiés avant l’émission du certificat provisoire susmentionné et la station d’essai ATP officielle concernée doit avoir émis un avis indiquant les dates des essais auront lieu 12 mois au plus tard après la date d’émission du certificat provisoire.
* La technologie en question nécessite un essai spécifique afin de vérifier et / ou adapter la technologie à l’usage prévu.

La station d’essai ATP officielle disposera de l’expertise nécessaire pour évaluer la conformité de l’engin dans la catégorie prévue sur la base des informations fournies par le fabricant. Elle émet un seul rapport pour le constructeur et l’autorité compétente.

Avant l’échéance du certificat temporaire, la conformité de l’engin sera réévaluée par l’autorité compétente sur la base du rapport officiel émis par la station d’essai lors de l’essai réel.

Aucun autre certificat provisoire ne peut être émis pour un engin équipé du même type de nouveau matériel pour les mêmes classes de température. Le certificat provisoire peut être prorogé une fois pour une période maximum de 6 mois si le véhicule réussit un essai de descente en température.

Application:

Le rapport d’expert fourni par la station d’essai ATP officielle sert de certificat de type de véhicule si le rapport donne un avis favorable au bon dimensionnement de l’engin au regard des procédures de dimensionnement d’ATP.

La correspondance du rapport d’expert au certificat de type sera valable pendant douze mois à partir de la première demande de certification de la part du fabricant auprès de l’autorité compétente pour un véhicule dont la certification ???

Sur la base de ce certificat de type, un certificat provisoire d’une durée maximum de douze mois peut être émis pour l’engin qui est couvert par le certificat de type.

Un nombre limité de véhicules (50 maximum) disposant du nouveau matériel et ses variantes peut bénéficier du certificat de type susmentionné.

Dès qu’un véhicule est soumis à une demande de certificat provisoire, aucune autre expertise d’une station d’essai officielle pour le même type d’équipement ne peut être acceptée par l’autorité compétente sans que sa catégorie soit modifiée.

Chaque certificat provisoire peut être prorogé une seule fois dès sa date d’expiration sur la base d’un essai de descente en température conformément aux spécifications de l’ATP. Cet essai doit être effectué dans un centre d’essai ou dans la station d’essai ATP officielle.

Dans le cadre de la prorogation d’un certificat provisoire, la duration totale de validité du véhicule cumulatif doit être limitée à douze mois inclus (durée cumulative totale = durée de validité du premier certificat provisoire + durée de validité du certificat provisoire prorogé)